

## Arrêt

n° 305 027 du 18 avril 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître O. PIRARD  
Rue Tisman, 13  
4880 AUBEL

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 octobre 2017 munie d'un passeport et d'une carte de résidente délivrée par les autorités tchèques le 31 août 2017 et valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

1.2. Le 26 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 19 septembre 2018, la partie requérante fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 26 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

1.5. Le 13 janvier 2023, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Verviers entre la partie requérante et S.J., de nationalité belge.

1.6. Le 7 février 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré, conformément à la loi, avec S.J., de nationalité belge.

Le 2 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 9 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 07.02.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.J.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, les revenus de la demandeuse ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 car, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »*

*Or, l'avertissement extrait de rôle concerne les revenus de l'année 2020 et l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur le document comptable produit à défaut de production de documents officiels comme, par exemple, une fiche 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ainsi qu'une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées*

*Il est à noter que s'il est mentionné dans le document comptable que Monsieur [S.] perçoit des revenus locatifs, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de vérifier cela à défaut de production de documents probants comme, par exemple, les contrats de bail des pièces louées et des extraits de compte bancaire prouvant le versement régulier des loyers.*

*En outre, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le membre de famille conjoint doit apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Or, l'attestation d'assurance maladie produite est établie au nom de la demandeuse en tant que titulaire.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « dès lors que la partie adverse n'a nullement examiné le dossier sous l'angle de la présence d'enfants mineurs », de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de minutie » et du « principe d'examen du dossier ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué passe complètement sous silence le lien de cohabitation légale qui existe entre elle et le regroupant, ainsi que leurs enfants communs, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Estimant ensuite que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle ses revenus ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est erronée, elle soutient que cette affirmation ne rencontre pas les exigences d'un examen individuel de sa situation ni les attendus de l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2019.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé, elle fait valoir qu'en affirmant que ses revenus ne sont pas pris en considération, la partie défenderesse ne procède pas à un examen concret de sa situation, « les revenus issus du travail de la requérante permettant un partage des charges au sein du couple », « ne procède pas à un examen de la situation eu égard à l'objectif de la base légale qui est d'assurer la pérennité du système d'aide sociale » et est contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

2.4. Reproduisant ensuite un extrait de l'acte attaqué, elle estime qu'ayant déposé un certain nombre d'informations auprès de la partie défenderesse, il appartenait à cette dernière de solliciter des précisions supplémentaires.

Elle poursuit en faisant valoir que les chiffres d'un comptable, produits à l'appui de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt ne peuvent être rejetés d'un revers de la main et qu'une demande d'information à ce propos « n'aurait pas ralenti excessivement l'examen du dossier ou constitué une charge de travail intenable pour la partie adverse et ce d'autant plus dans un dossier où la demande a été introduite le 07.02.2023 et l'acte attaqué intervient le 02.08.2023 ».

Se référant ensuite à l'arrêt n° 109.684 du Conseil d'Etat du 7 août 2022, elle soutient que celui-ci n'exclut nullement un dialogue entre la partie requérante et la partie défenderesse et reproduit un extrait de cet arrêt.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>e</sup>, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...]

3<sup>e</sup> dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « *selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le membre de famille conjoint doit apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Or, l'attestation d'assurance maladie produite est établie au nom de la demandeuse en tant que titulaire* ».

Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante.

Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse était tenue de solliciter des documents complémentaires, à défaut pour la partie requérante d'invoquer en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse serait tenue par une telle obligation, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle remplissait les exigences prévues par la loi afin d'être autorisée au séjour et de produire tous les documents ou éléments qu'elle estimait pertinents afin que la partie défenderesse puisse correctement apprécier sa situation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle le principe selon lequel c'est à l'étranger qui se prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut. Ainsi, la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions auxquelles elle devait satisfaire en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de bénéficier d'un droit de séjour en tant que partenaire d'un Belge. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a produit un certain nombre de documents à l'appui de sa demande de regroupement familial. Quant au renvoi à un arrêt du Conseil d'Etat, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette jurisprudence relative à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce.

Par conséquent, ce motif, dès lors qu'il n'est pas contesté et donc établi, suffit à fonder la conclusion selon laquelle elle « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de la décision attaquée au regard des éléments touchant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de preuve que le regroupant dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.2. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que, si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Partant, la partie requérante ne peut utilement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le lien de cohabitation légale qui existe entre elle et le regroupant, ainsi que leurs enfants communs.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT